DROIT DE TIMBRE
PAYÉ SUR ÉTAT
Autorisation du
10 Août 1999

A4099

10 JUIN 2004

2004D 654

La société dénommée « MLR »
Société civile au capital de 100,00 €
Siège social à OSTWALD (67540)
5 Quai Heydt
RCS de STRASBOURG n°

STATUTS

Du 4 mai 2004 Rép.N° 25982

RECU en la forme authentique par Maître Stéphane FAGOT, notaire salarié en l'étude de Maître Guy RUHARD, notaire à la résidence d'OSTWALD (67540), 48 rue du Général Leclerc, soussigné, à la requête des personnes ci-après dénommées

IDENTIFICATION DES ASSOCIES

Monsieur Jacques BOURCIER, ingénieur conseil, et Madame Josiane Michèle Alfrède GAUME, psychologue, son épouse, demeurant ensemble à OSTWALD (67540), 5 Quai Heydt.

Nés savoir :

- Monsieur à PARIS (75014), le 19 mai 1944.

De nationalité Française.

- Madame à LES FONTENELLES (25210), le 17 janvier 1944.

De nationalité Française.

Mariés sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts aux termes d'un contrat de mariage reçu par Maître Benoît FRITSCH, notaire à ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN (67400), en septembre 1998.

TITRE I
FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE
DUREE - PROROGATION

ARTICLE 1 - FORME

La société a la forme d'une Société Civile régie par le titre IX du livre III du Code Civil, modifié par la loi du 4 janvier 1978, le décret du 3 juillet 1978 et ses textes subséquents ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet :

- L'acquisition, l'administration et la gestion par location ou autrement de tous immeubles et biens immobiliers
- la propriété, la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières, droits sociaux ou tous autres titres, détenus en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit, par voie d'achat, d'échange, d'apport, de souscriptions de parts, d'actions, d'obligations, et de tous titres ou droits sociaux en général

- Et plus généralement toutes opérations financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptible d'en faciliter la réalisation, à condition toutefois, d'en respecter le caractère civil.

ARTICLE 3 - DENOMINATION
La dénomination de la Société est :

MLR

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie des mots "Société civile" puis de l'énonciation du montant du capital social, de l'adresse du siège social et du numéro d'identification au SIREN ainsi que de l'indication de la ville du greffe où elle est immatriculée.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL
Le siège social est fixé à :

OSTWALD (67540), 5 quai Heydt.

Il pourra être transféré en tout autre endroit en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés.

La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de STRASBOURG.

ARTICLE 5 - DUREE - PROROGATION
Durée
La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Prorogation
Par décision collective extraordinaire des associés, la Société peut être prorogée une ou plusieurs fois sans que chaque prorogation puisse excéder quatre vingt dix neuf ans.

Un an au moins avant la date normale d'expiration de la Société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Grande Instance, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la décision prévue ci-dessus.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 6 - APPORTS

Les associés suivants effectuent les apports à la Société, savoir :

1. Par Monsieur Jacques BOURCIER, la somme de50,00 € (CINQUANTE EUROS) rémunérée par l'attribution de 50 (cinquante) parts sociales de 1,00 € (UN EURO), numérotées de 1 (un) à 50 (cinquante),

2. Par Madame Josiane GAUME, la somme de50,00 € (CINQUANTE EUROS) rémunérée par l'attribution de 50 (cinquante) parts sociales de 1,00 € (UN EURO), numérotées de 51 (cinquante et un) à 100 (cent),

TOTAL des apports en numéraire :.....100,00 €
(CENT EUROS)

Cette somme sera versée ainsi que les porteurs s'y obligent dans la caisse sociale après immatriculation de la société suivant appels de fonds effectués par la gérance.

INTERVENTION DU CONJOINT DE CHAQUE APPORTEUR - RENONCIATION A LA QUALITE D'ASSOCIE A CONCURRENCE DES PARTS SOUSCRITES PAR LE CONJOINT

Chacun des associés reconnaît avoir été informé :
- de l'apport en numéraire effectué par son conjoint,
- du fait que ces fonds constituent des fonds de communauté ;
- ainsi que des dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil, ci-après littéralement reproduit :

"Article 1.832-2 : Un époux ne peut, sous la sanction "prévue à l'article 1427 employer des biens communs "pour faire un apport à une société ou acquérir des "parts sociales non négociables sans que son conjoint "en ait été averti et sans qu'il en soit justifié dans "l'acte.

"La qualité d'associé est reconnue à celui des époux "qui fait l'apport ou réalise l'acquisition.

"La qualité d'associé est également reconnue, pour la "moitié des parts souscrites ou acquises, au conjoint "qui a notifié à la société son intention d'être "personnellement associé. Lorsqu'il notifie son "intention lors de l'apport ou de l'acquisition, "l'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour "les deux époux. Si cette notification est postérieure "à l'apport ou à l'acquisition, les clauses "d'agrément prévues à cet effet par les statuts sont "opposables au conjoint ; lors de la délibération sur "l'agrément, l'époux associé ne participe pas au vote "et ses part ne sont pas prises en compte pour le "calcul du quorum et de la majorité.

"Les dispositions du présent article ne sont "applicables que dans les sociétés dont les parts ne "sont pas négociables et seulement jusqu'à dissolution "de la communauté",

et chaque associé a en conséquence déclaré :

- consentir en tant que de besoin à cet apport ;
- renoncer expressément à sa qualité d'associé de ladite société à concurrence des parts souscrites par son conjoint.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Le capital social est fixé à la somme de : 100,00 € (CENT EUROS).

Il est divisé en 100 (cent) parts de 1,00 € (UN EURO) chacune numérotées de un (1) à cent (100) et attribuées aux associés en rémunération de leurs apports en numéraire comme mentionné ci-dessus.

TITRE III - PARTS SOCIALES

ARTICLE 8 - QUALITE D'ASSOCIE

La qualité d'associé est attachée à la propriété ou la copropriété d'une part sociale. Si le conjoint d'un associé revendique la qualité d'associé postérieurement à la réalisation de l'apport ou de l'achat des parts, il doit être agréé par les autres associés représentant plus des deux tiers du capital social.

ARTICLE 9 - REPRESENTATION DES PARTS

Une part sociale ne peut, en aucun cas, être représentée par un titre négociable.

La propriété d'une part sociale résulte seulement des statuts de la Société, des actes qui pourraient les modifier, des cessions et mutations de parts sociales qui seraient ultérieurement et régulièrement consenties, constatées et publiées.

Une copie ou un extrait des statuts à jour, certifié par la gérance pourra être délivré à chaque associé sur sa demande et à ses frais.

ARTICLE 10 - DROITS ATTACHES AUX PARTS

I/ - Droit d'intervention dans la vie sociale

Tout titulaire de parts a le droit, savoir :

- d'obtenir, une fois par an, communication des livres et des documents sociaux.
- de poser, à tout moment, des questions écrites à la gérance sur la gestion sociale, questions auxquelles il doit être répondu par écrit dans le délai d'un mois.
- de prétendre aux fonctions de gérant dans les conditions évoquées ci-après
- de participer aux décisions collectives d'associés dans les conditions évoquées ci-après et d'y voter.

II/ - Droits sur les bénéfices, les réserves et le boni de liquidation

Chaque part sociale donne droit, outre au remboursement du capital qu'elle représente, à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices annuels, les primes, les réserves et le boni de liquidation.

Les pertes ou le mali de liquidation, s'il en existe, sont supportés dans les mêmes conditions.

III/ - Droit au maintien des engagements sociaux

Les engagements définis aux présents statuts ne peuvent être augmentés sans l'accord individuel de l'associé concerné.

IV/ - Comptes courants d'associés

Tout associé peut déposer en accord avec le gérance des fonds dans la caisse sociale. Ces sommes ne seront pas rémunérées sauf stipulation contraire.

Les conditions de remboursement et de retrait sont fixés en accord avec le gérant et conformément à la législation en vigueur. Faute d'accord exprès en ce sens, les retraits ne sont possibles que moyennant un préavis de trois mois.

V/ - Délivrance de documents

Tout associé peut obtenir de la gérance, sur demande, toutes pièces délivrées en copies certifiées conformes, aux frais de la société à moins qu'elles n'aient déjà été fournies auquel cas la gérance sera en droit de demander le remboursement des frais de copies et d'envoi.

VI/ - Droit de se retirer de la société

Un associé peut, sans préjudice du droit des tiers, se retirer totalement ou partiellement de la Société avec l'autorisation unanime des associés.

La demande de retrait est notifiée à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postée au plus tard trois mois avant la clôture de chaque exercice social.

Le retrait peut également être autorisé pour justes motifs par une décision de justice.

La déconfiture, l'admission au redressement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle d'un associé entraînent son retrait d'office de la Société.

En cas d'autorisation, le retrait prend effet à la clôture de l'exercice en cours au jour de notification de la demande de retrait. Dans les cas ci-dessus prévus de retrait d'office le retrait prend effet au jour d'intervention de l'événement générateur.

La valeur des droits est fixée à la date d'effet du retrait.

Tous les frais et honoraires du retrait ainsi que le coût de l'éventuelle expertise sont intégralement à la charge du retrayant.

ARTICLE 11 - OBLIGATIONS ATTACHEES AUX PARTS

I - Obligations aux dettes sociales

A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion du nombre de parts qu'ils possèdent à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Toutefois, les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir vainement poursuivi la société, selon les prescriptions légales et réglementaires applicables en ce domaine.

II - Obligation de respecter les statuts

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent en quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts ainsi qu'aux décisions collectives d'associés et aux décisions de la gérance.

Les héritiers et créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer dans les actes de son administration.

ARTICLE 12 - INDIVISIBILITE DES PARTS - EXERCICE DES DROITS ATTACHES AUX PARTS

Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis d'une ou plusieurs parts sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la société par l'un d'entre eux ou par un mandataire commun choisi parmi les autres associés ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice à la demande du plus diligent.

ARTICLE 13 - FORME ET CONDITION DES CESSIONS

Toute mutation entre vifs de parts sociales doit être constatée par un acte.

Elle n'est opposable à la Société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte d'huissier de justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code Civil.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après publication sous forme d'un dépôt, en annexe au registre du Commerce et des Sociétés, de deux copies authentiques de l'acte de cession s'il est notarié, ou de deux originaux s'il est sous seing privé.

Les parts sociales ne peuvent êtres cédées qu'avec l'agrément de la majorité des associés représentant plus des deux tiers du capital social.

Sont dispensées de cet agrément, les cessions faites par un associé au profit de son conjoint, au profit de ses ascendants, de ses descendants ou d'un autre associé.

Pour obtenir l'agrément des associés, la procédure est celle prévue par la loi. En cas de refus d'agrément, les parts seront acquises par les associés ou la société et le prix de cession payable comptant le jour de la signature du ou des actes.

ARTICLE 14 - DECES D'UN ASSOCIE

En cas de décès d'un associé, la société continue de plein droit avec ses héritiers ou légataires, personnes physiques, s'il s'agit de descendants ou d'ascendants.

Par contre, les héritiers ou légataires ne remplissant pas les conditions ci-dessus doivent obtenir l'agrément de la majorité des associés survivants représentant plus des deux tiers du capital social appartenant auxdits associés survivants dans les six mois du décès.

A cet effet, ils notifient à la société et aux autres associés, l'acte justifiant de leurs qualités héréditaires. A défaut d'agrément dans ledit délai, la société continue entre les associés survivants seulement.

Les héritiers et légataires qui ne deviennent pas associés n'ont droit qu'à la valeur des parts sociales de leur auteur.

La valeur de ces droits sociaux est déterminée au jour du décès dans les conditions prévues par la loi.

Cette valeur doit leur être payée comptant sauf convention contraire par les nouveaux titulaires des parts ou par la société elle-même si celle-ci les a rachetées en vue de leur annulation.

TITRE IV - ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 15 - GERANCE

I - Nomination

La Société est gérée par un ou plusieurs gérants choisis ou non parmi les associés personnes physiques, désignés pour une durée déterminée ou non, par décision collective des associés prise à la majorité des associés représentant plus de la moitié du capital social. Toutefois, le ou les premiers gérants sont nommés dans les présents statuts.

Est nommé en qualité de Premier GERANT de la Société :

Monsieur Jacques BOURCIER, qui accepte.

Le mandat qui lui est confié est fixé sans limitation de durée.

Chaque gérant désigné, intervenant à cet effet, déclare accepter le mandat qui lui est confié, et précise qu'à sa connaissance il ne se trouve dans aucun des cas d'interdiction ou de déchéance faisant obstacle à son exercice.

II - Démission

Un gérant peut démissionner sans avoir à justifier sa décision à la condition de notifier celle-ci à chacun des associés ainsi qu'aux autres gérants, et de provoquer la convocation de l'assemblée ou d'une consultation écrite des associés en vue de la nomination d'un ou plusieurs nouveaux gérants.

III - Révocation

Un gérant est révocable par décision de justice pour cause légitime.

Il est également révocable par décision à la majorité des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Le gérant révoqué ne peut se retirer de la société qu'avec l'accord des autres associés.

IV - Vacance

Si la Société se trouve dépourvue de gérant, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Grande Instance dans le ressort duquel est situé le siège social, statuant sur requête la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs gérants.

Si la Société a été dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au Tribunal de Grande Instance de se prononcer sur la dissolution éventuelle de la Société.

V - Publicité

La nomination ou la cessation des fonctions du gérant donne lieu à publicité dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires.

VI - Pouvoirs du Gérant

1 - Pouvoirs externes :

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la Société par les actes entrant dans l'objet social.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus à l'alinéa précédent. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le gérant consacre aux affaires sociales le temps et les soins qui lui est nécessaire. Il peut néanmoins constituer un mandataire pour une opération déterminée.

2 - Pouvoirs internes:

Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt social.

S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Les actes et opérations suivants exigent l'accord des associés, savoir :

- l'option pour l'assujettissement à l'impôt sur les Sociétés,
- tous emprunts,
- tous prêts quelconques consentis à des tiers,
- tous gages et nantissement, toutes constitutions d'hypothèque et de privilège et toutes cautions,
- tous échanges, ventes, acquisitions et apports d'immeubles,
- toutes prises de participation sous quelque forme que ce soit dans toutes sociétés constituées ou à constituer.

Toute contravention aux dispositions ci-dessus sera considérée comme un juste motif de révocation.

3 - Signature sociale:

La signature sociale est donnée par l'apposition de la signature personnelle des gérants, de l'un ou de plusieurs d'entre eux précédée de la mention : "Pour la Société Civile MLR", complétée par l'une des expressions suivantes : "Le gérant" ou "l'un des gérants".

VII - Rémunération

Le gérant n'est pas rémunéré. Il a droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation des justificatifs.

VIII - Responsabilité

Chaque gérant est responsable individuellement envers la Société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

TITRE V - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 16- FORME DES DECISIONS

Les décisions collectives sont prises en assemblées ou constatées dans un acte revêtu de la signature de tous les associés, ou par le moyen d'une consultation écrite.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés par tous les associés conformément aux dispositions de l'article 44 du décret numéro 78-704 du 3 juillet 1978, sur un registre spécial tenu conformément aux dispositions de l'article 45 de ce décret, les décisions résultant du consentement exprimé dans un acte étant mentionnées à leur date, avec indication de la forme, de la nature, de l'objet et des signataires de l'acte. Ce dernier lui-même s'il est sous seing privé ou sa copie authentique s'il est notarié est conservé par la société, de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre des délibérations.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiées conformes par un seul gérant, et en cas de liquidation, par un seul liquidateur.

ARTICLE 17 - MODALITES - MAJORITES

Les décisions collectives sont prises à l'initiative de la gérance.

Chaque associé dispose d'autant de voix qu'il possède de parts.

Tout associé peut se faire représenter par un autre associé.

Les décisions relatives à l'approbation des comptes, l'affectation des résultats sociaux, à la gestion du gérant, doivent recueillir une majorité représentant plus de la moitié du capital social.

Toutes les autres décisions doivent être prises à la majorité des associés représentant plus de deux tiers du capital social.

Si une part est grevée d'usufruit, l'usufruitier représente le nu-propriétaire à l'égard de la société pour les décisions collectives tant ordinaires qu'extraordinaires.

Les règles de convocation et tenue des assemblées, de consultations par écrit, de participation aux votes notamment en cas d'indivision ou de démembrement de propriété des parts et de constatation des décisions collectives sont celles prévues par la loi.

TITRE VI - ANNEE SOCIALE - COMPTES ET RESULTATS SOCIAUX

ARTICLE 18 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Le premier exercice prendra fin le 31 décembre 2004.

ARTICLE 19 - COMPTABILITE - COMPTES ANNUELS - BENEFICES - AFFECTATION ET REPARTITION

La gérance doit tenir une comptabilité conforme aux usages en vigueur.

Les résultats sociaux sont arrêtés annuellement.

Les sommes dont la distribution est décidée sont mises en paiement dans le mois de la décision.

Le gérant est habilité sous sa responsabilité à verser aux associés des acomptes à valoir sur la distribution des résultats.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les réserves. Les associés peuvent décider la prise en charge de ces pertes selon toutes modalités qu'ils jugent opportunes ; à défaut elles seront supportées par chacun d'eux à proportion de sa participation au capital.

TITRE VII - LIQUIDATION

ARTICLE 20 LIQUIDATION

La dissolution de la société dans le cas prévu à l'article 5 ci-dessus entraîne sa liquidation, hormis les cas de fusion ou de scission. Elle n'a d'effet à l'égard des tiers qu'après sa publication.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

La société est liquidée par le ou les gérants en exercice lors de la survenance de la dissolution, à moins que les associés ne leur préfèrent un ou plusieurs liquidateurs nommés à l'unanimité des associés, le gérant associé ou non ne participant pas au vote; ou à défaut par décision judiciaire

La nomination des liquidateurs est publiée conformément aux dispositions réglementaires.

Les liquidateurs ont tous pouvoirs pour terminer les affaires en cours lors de la survenance de la dissolution, réaliser les éléments d'actif, en bloc ou par

éléments, à l'amiable ou aux enchères, recevoir le prix, donner quittance, régler le passif, transiger, compromettre, agir en justice, se désister, acquiescer, et généralement faire ce qui est nécessaire pour mener à bonne fin les opérations de liquidation.

Après extinction du passif, les liquidateurs font approuver les comptes définitifs de liquidation par les associés qui constatent la clôture des opérations de liquidation, comptes et décision font l'objet d'une publication.

L'actif net subsistant est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux. Les liquidateurs disposent de tous pouvoirs à l'effet d'opérer les répartitions nécessaires.

TITRE VIII - PERSONNALITE MORALE - MANDAT

ARTICLE 21 - JOUISSANCE DE LA PERSONNE MORALE

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 22 - MANDAT D'ACOMPLIR DES ACTES

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance ou à tout porteur d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités de publicité prescrite par la loi et les règlements.

ARTICLE 23 - FRAIS

Les frais, droits, et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la société.

ARTICLE 24 - EXECUTION FORCEE

Pour tout versement à effectuer en exécution des présentes, les comparants se soumettent à l'exécution forcée immédiate dans tous leurs biens meubles et immeubles présents et à venir, conformément au Code Local de Procédure Civile, et consentent à la délivrance immédiate à leurs frais, d'une copie exécutoire des présentes.

ARTICLE 25 – ASSUJETTISSEMENT A L'IMPOT SUR LES SOCIETES

Les associés déclarent opter pour l'assujettissement de la société à l'impôt sur les sociétés.

Ne Varietur ./.

DONT ACTE sur douze pages

Fait et passé à OSTWALD (67540), 48 rue du Général Leclerc,

L'an deux mil quatre,
Le quatre mai.

Et, après lecture faite, les parties comparantes et intervenantes ont approuvé tout ce qui précède et ont signé avec le notaire lequel a également signé le même jour.

Enregistré à la recette des impôts d'ILLKIRCH GRAFFENSTADEN
le 10 mai 2004, bordereau 220, case 18.

Pour expédition rédigée sur
pages, réalisée par reprographie, délivrée
par le notaire soussigné et certifiée par lui
comme étant la reproduction exacte de l'original
le notaire :